

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 33 (1925)
Heft: 11

Artikel: Un magistrat vaudois : Jean-Henri Potterat
Autor: Rochaz, Eug.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-26442>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tolieu, M^{me} de Genlis, le prince de Wurtemberg, l'abbé Bourbon, fils naturel de Louis XV, etc., etc. A côté des salons littéraires, les salons politiques : Saladin-Egerton et Huber-Alleon. Ce dernier, situé à Cour, entendit la première lecture du *Voyage autour de ma Chambre*, de Xavier de Maistre...

La Cité, plus modeste et retirée, plus docte, universitaire enfin, voyait d'un œil sévère et peut-être plein d'envie ce déploiement mondain. Les flèches s'échangeaient d'une colline à l'autre. Et même la charmante de Corcelles, dont nous aurons à parler bientôt, écrivait d'un pasteur de la Cité : « On sait assez qu'à la Cité, être ministre, ce n'est point être plénipotentiaire. »

(*A suivre.*)

J. NICOLLIER.

UN MAGISTRAT VAUDOIS

JEAN-HENRI POTTERAT

(*Suite et fin.*)

Accompagné de son défenseur, l'avocat Secretan¹, le prévenu Potterat, détenu aux prisons de Lausanne, paraît devant la Cour. Le président lui demandant s'il avait quelque chose à ajouter à la procédure, Potterat ayant répondu qu'il priait son défenseur de donner sa réponse en son nom, celui-ci observe que dans son premier interrogatoire on était convenu de se trouver à La Sarraz vers une heure après-midi,

¹ Louis Secretan, 1758 - 1839, avocat, membre de l'assemblée provisoire, député à la Consulta helvétique et au Grand Conseil, membre de la Diète helvétique, conseiller d'Etat, landamman du canton de Vaud, président du Tribunal d'appel. — *Livre d'or des familles vaudoises*. Marc Henrioud.

mais que ne voulant pas être présent à quelques tumultes qu'il prévoyait devoir avoir lieu il n'y alla qu'après deux heures, au point que les parties inquiètes sur son retard vinrent à sa rencontre. Et comme il importe à Potterat de ne rien laisser passer qui puisse le faire soupçonner d'avoir déguisé la vérité, d'écarter toute prévention à son égard et de faire voir qu'il n'a pas eu le temps de délibérer, il prie le Tribunal d'appeler le citoyen Abram Brocard, de Dizy, pour être confronté avec lui. P. observe encore qu'il vient d'entendre par la lecture de la procédure que le juge Olivier, de La Sarraz, a déclaré que c'était une heure lorsque lui Potterat arriva à l'auberge de la Couronne, pendant qu'il pouvait prouver que vers deux heures et demie il était encore à la maison. Il prie le Tribunal de le confronter avec le juge Olivier, réquisition à laquelle l'accusateur public ne croit pas pouvoir s'opposer. Le Tribunal se tenant à la déclaration du détenu sur l'époque de son arrivée au cabaret de la Couronne à La Sarraz, prononce à la majorité de cinq voix contre quatre qu'il refuse cette confrontation. Sur quoi, le prévenu demande appel de ce jugement-incident. Le Tribunal trouvant l'appel demandé prématuré, le prévenu persiste dans son appel et demande acte et proteste de recours devant le Tribunal suprême.

« Le Tribunal spécial, considérant qu'il juge d'après les formes extraordinaires, spéciales et sommaires, refuse à la majorité de cinq voix contre quatre le recours demandé et accorde l'acte de refus d'appel. L'accusateur public requiert alors contre P. une condamnation de six ans de fer, au paiement des frais de la procédure, à la réparation des dommages et intérêts civils.

» Considérant qu'Henri Potterat est convaincu d'après son aveu même d'avoir eu le commandement de la troupe qui spoliait les archives à La Sarraz, Eclépens et Orny ; que la contrainte n'a pas été telle pour le forcer à accepter ce com-

mandement ; qu'il n'a pas opposé une résistance suffisante, prononce à la majorité de cinq voix contre deux :

» Le nommé Henri Potterat, d'Orny, est coupable du délit sus-annoncé. Prenant dès lors en considération les raisons atténuantes qui militent en faveur de l'accusé, contenues dans le rapport du citoyen accusateur public

Il juge

En considération des circonstances atténuantes qui autorisent le juge à réduire au quart la peine portée dans le code pénal, Henri Potterat, d'Orny, est condamné à la majorité de cinq voix contre deux, à six ans de réclusion, au paiement des frais de sa procédure et à la réparation des dommages et intérêts civils.

» L'accusé ayant entendu la lecture du présent jugement en a protesté de recours en cassation. »

Tous ceux qui avaient pris part aux événements de 1802, furent sévèrement condamnés, savoir :

Reymond Marcel, Cart de l'Ange, Dautun et Claude Mandrot, à la peine de mort ; Besson de Niedens, Abram Gleyre de Chevilly, Jean-Louis Deblue de Founex, Jean Isaac d'Etagnières, Gottraux de Promenthoux, respectivement à 10, 16, 24, 14 et 20 ans à la peine des fers ; Potterat d'Orny, le seul qui comparut devant ses juges, à six ans de réclusion.

Ce dernier recourut en nullité afin que son procès soit soumis à un jugement nouveau et régulier. Son mémoire est rédigé de la façon suivante: «H. Potterat ne parle point aujourd'hui pour faire éclater son innocence, mais pour se plaindre de ce qu'on lui a refusé les moyens de la manifester. Un accusé au jour de son jugement entend pour la première fois les témoignages portés contre lui ; il demande d'être confronté à deux témoins, on le lui refuse ; il appelle, on lui

refuse l'appel ; il proteste de recourir contre ce déni de justice, on lui refuse d'écouter ses protestations ; on le juge, il va sans dire qu'on le condamne.

Si Potterat s'est fait chef d'insurgés sans qu'il ait essuyé une contrainte irrésistible, pourquoi est-il condamné à six années de réclusion ? Pourquoi ne subit-il pas la peine de mort ? C'est qu'il n'est devenu chef que par l'effet d'une contrainte absolue et qu'il s'exposait à tous les périls. P. libre dans son action ! Lui, qui se voit tout à coup investi par des hommes armés, au moment où au milieu de deux plaideurs, il s'efforçait de pacifier leur différend ! Lui, qui malgré ses représentations est traîné sur la place par un détachement marchant la bayonnette en avant. Lui, qui haranguant la troupe pour la dissuader de son choix, allègue entr'autres pour motifs ses relations passées avec les personnes contre lesquelles le mouvement paraissait dirigé. Lui, enfin, qui, habillé sur la place par cette troupe de furieux, se débat et repousse trois fois le chapeau et le baudrier dont on voulait le décorer. C'était à ce mouvement auquel rien ne résistait qu'un seul homme devait apporter de la résistance. »

L'amnistie partielle demandée par Henri Monod, préfet national du canton du Léman, et recommandée par Kuhn, commissaire général et extraordinaire, fut votée par le Sénat le 19 août 1802 et promulguée le dit jour. Le décret renfermait les dispositions principales ci-après :

« La peine de mort prononcée est commuée en un bannissement perpétuel hors du territoire de la République helvétique. Les autres sentences de mort sont commuées en un bannissement de dix ans hors du même territoire.

» Les condamnés à la peine des fers seront suspendus de leurs droits de citoyen actifs et garderont les arrêts dans leur commune et son territoire pour un espace de temps égal au quart de celui fixé pour leur peine.

» La peine de ceux qui ont été condamnés à une simple réclusion est remise au moyen d'une caution de fr. 5000.— qu'ils fourniront pour la moitié du temps que devront durer leur réclusion. »

Le 24 août 1802, dans l'après-midi, le citoyen Carrard, lieutenant du préfet, s'est transporté chez le geôlier de l'hôpital. Il a mandé les détenus et leur a donné connaissance de la loi d'amnistie. « J'ai déclaré, a dit Henri Potterat, que je rejettais la condition qui me concerne et que j'estimais demeurer au bénéfice de mes protestes en cassation, attendu que le Gouvernement ne peut interposer sa faveur qu'après un jugement définitif. »

Le calme réapparu, Henri Potterat occupa les hautes fonctions que l'on sait, jusqu'à sa mort. Il convient de rappeler ici ce que l'on a dit de lui à son décès :

« M. Potterat, membre du Conseil d'Etat, vient de mourir aux bains de l'Alliaz où l'avait conduit l'espoir de rétablir sa santé. Il avait atteint sa 70^{me} année.

» Parvenu au terme de cette longue carrière, il est mort comme il avait vécu, entouré de considération de ses concitoyens et ne laissant après lui que d'honorables souvenirs et des regrets sincères.

» Appelé au Grand Conseil en 1803, il y fit constamment éclater les principes du plus pur patriotisme. Nos institutions n'eurent jamais d'ami plus sincère, et la patrie de défenseur plus inflexible de ses droits et de sa liberté.

» Nommé à la place de Juge d'appel et dès lors à la présidence de cette judicature, on l'y vit juge intègre, magistrat éclairé, réunir à une théorie étendue la sagesse et la fermeté.

» Elevé au Conseil d'Etat contre son vœu, malgré son âge et l'affaiblissement de sa santé, il y resta constamment citoyen, et se dévoua à ses nouvelles fonctions avec un zèle et un dévouement qu'on n'osait presque plus espérer

de ses forces décroissantes, mais dont il retrouvait le principe dans son amour pour son pays.

» La vie privée de M. Potterat justifie également nos regrets. Sa physionomie offrait le calme de l'homme de bien. Il portait d'ailleurs, dans toutes ses relations sociales, une bienveillance, une aménité, un constant désir d'obliger qui suffisaient pour préserver son nom de l'oubli et de la tombe. » (*Gazette de Lausanne* du 1^{er} août 1826, Antoine Miéville, rédacteur.)

« Ses vertus privées, la bonté de son cœur et l'heureuse facilité de son caractère le rendaient cher à sa famille, à ses nombreux amis et à tous ceux qui avaient le bonheur de l'approcher ; mais comme homme public et même comme simple citoyen vaudois il n'est aucun vaudois qui ne lui doive une larme ; c'est un tribut payé par l'amour sur la tombe de l'homme vertueux que nous venons de perdre et qui s'est acquis des droits immortels à notre reconnaissance.

» Pour apprécier M. Potterat, il faut l'avoir suivi dès le principe de notre révolution, au milieu des orages qui ont précédé et amené le calme heureux dont nous jouissons aujourd'hui. Du moment qu'il entrevit l'espoir de notre indépendance, et que ce nom sacré de patriotisme ne fut plus pour lui un vain son qui n'avait point de sens, son cœur ne battit plus que pour elle, et il lui consacra sans réserve tous les instants de son honorable existence.

» Ce dévouement joint à l'entraînement d'une éloquence à la fois nerveuse et précise à laquelle on ne résistait point, explique l'immense popularité qu'il s'était acquise et qu'il a conservé sans nuage jusqu'à son dernier moment parce qu'elle n'était le résultat ni de l'intrigue, ni des calculs honteux et personnels d'une ambition vulgaire. Il la devait tout entière à ses vertus mâles et républicaines et à l'austère inflexibilité de son patriotisme.

» Dans cette carrière nouvelle que la révolution venait d'ouvrir devant lui, il a toujours marché d'un même pas et n'a jamais dévié de la droite voie. Nous ne comptons que trop parmi nous de ces hommes à doubles faces, de ces métis politiques qui, se pliant complaisamment aux circonstances, savent faire avec prestesse les olivettes entre les deux partis et qui toujours à l'ordre du temps qui court et du vent qui souffle ne sont jamais que ce qui plaît au plus fort et crient indifféremment : Vive le Roi ! Vive la ligue !

» M. Potterat ne fut pas l'homme des circonstances, il fut l'homme de son pays. Je voudrais que ces deux mots fussent gravés sur sa pierre sépulcrale. Jamais, en effet, il n'a su composer avec les événements et tout se serait écroulé autour de lui que nous l'eussions vu debout encore au milieu des ruines et faisant tête à l'orage.

» La mémoire de cet homme vertueux vivra toujours dans le cœur des Vaudois et le nom de M. Potterat sera désormais le cri de ralliement de tous les amis de la patrie. Jamais il ne sera prononcé qu'avec respect et reconnaissance, c'était celui du défenseur intrépide de nos droits et de notre indépendance. » (Louis-F. Cassat ¹.)

Sitôt devenu citoyen actif, Jean-Henri Potterat s'occupa des affaires publiques de sa commune de domicile et de son canton. Patriote aux idées larges et avancées, il amena l'émancipation économique par le moyen de la suppression totale et définitive des droits féodaux, en s'opposant à ce que l'on commit plus de dégâts à La Sarraz et à Eclépens. Magistrat intègre, homme d'état ferme, riche en connaissances, il convenait de rappeler, aujourd'hui, tant de ser-

¹ Louis-François Cassat 1756 - 1842, d'une famille originaire de Lutry. Avocat à Lausanne, puis à Paris. Il fit partie de l'Assemblée provisoire et fut accusateur public, membre du Grand Conseil, juge de district, juge d'appel dès 1808.

vices éminents rendus à la patrie vaudoise, en rapportant ceux des jours d'orage qui ont contribué au salut du pays. Il est mort en laissant le souvenir le plus digne de rester gravé dans la mémoire du pays.

Romainmôtier, août 1925.

Eug. ROCHAZ.

SUR LES ROUTES DE NICE ET DE L'ORIENT¹

L'hiver dernier, au cours de travaux aux archives de Monaco et de Turin, j'ai rencontré de nouveaux témoignages des relations étroites qui existaient entre les divers pays romans subalpins. Le rôle joué par les hommes de vos contrées sur tout le versant méditerranéen des Alpes, y apparaît de manière piquante.

Il s'agit d'abord de la conquête de Nice par la Savoie.

Je n'apprendrai rien à personne en rappelant comment fut réalisée cette étrange annexion.

Au milieu de discordes rappelant les débordements des Atrides, la maison d'Anjou, dans la seconde moitié du XIV^{me} siècle, était en train de perdre ses royaumes. On avait vu la reine capétienne, Jeanne, duchesse d'Anjou, comtesse de Provence, reine de Jérusalem, de Sicile, Naples et Sardaigne, chassée de ses états italiens par les princes d'Aragon, et pousser au trône tantôt l'un de ses petits-fils, tantôt l'un de ses gendres à l'exclusion de ses propres rejetons et finir par s'allier avec l'ennemi espagnol contre ses héritiers. Les Anjou ne tenaient plus que quelques lambeaux de la Provence, où Monaco, Nice, Antibes, Fréjus devenaient

¹ Nous publions sous ce titre la seconde partie de la très intéressante communication faite le 3 septembre dernier par M. Kuhlmann à l'assemblée de la *Société du Musée romand*, à La Sarra. La première partie a paru dans la *Gazette de Lausanne*, le 13 septembre 1925.